



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 juillet 2012
Français
Original : anglais

Lettre datée du 12 juillet 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) au Conseil, qui rend compte des activités menées par le Comité du 17 juin au 31 décembre 2011.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1988 (2011)
(Signé) Peter **Wittig**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011)

I. Introduction

1. Le présent rapport a pour objet de présenter un résumé factuel des activités menées par le Comité du 17 juin 2011, date de sa création, au 31 décembre 2011, conformément aux mesures de transparence énoncées par le Président du Conseil de sécurité dans sa note du 29 mars 1995 (S/1995/234).

II. Rappel des faits

2. Le 17 juin 2011, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1988 (2011), dans laquelle il a notamment décidé que tous les États imposeraient un gel des avoirs, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes obligatoires aux personnes et entités dont le nom figurerait sur la Liste établie au paragraphe 1 de ladite résolution [« Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011) »]. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 1988 (2011), tous les noms qui figuraient au 17 juin 2011 dans les sections A (Personnes associées aux Taliban) et B (Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban) de la Liste récapitulative tenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) ont été transférés, avec effet immédiat, sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011).

3. Au paragraphe 9 de la résolution 1988 (2011), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres pourraient se prévaloir des dispositions organisant des dérogations au gel des avoirs établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006). Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1988 (2011).

4. Au paragraphe 30 de la résolution 1988 (2011), le Conseil de sécurité a décidé de créer un comité [le « Comité des sanctions créé par la résolution 1988 (2011) »] chargé, entre autres, de contrôler l'application des mesures de sanction et d'examiner les demandes d'inscription sur la Liste et les demandes de radiation de la Liste relatives aux individus et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan.

5. Le 30 juin 2011, le Conseil de sécurité est convenu d'élire les membres du Bureau du Comité pour la période qui s'achèverait le 31 décembre 2011. L'Ambassadeur Peter Wittig (Allemagne) a été élu Président et les deux postes de vice-président sont revenus aux délégations du Brésil et de la Fédération de Russie (voir S/2011/2/Rev.2).

6. Conformément au paragraphe 31 de la résolution 1988 (2011), le Comité est secondé par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004) (l'« Équipe de surveillance »).

7. Au paragraphe 20 de la résolution 1988 (2011), le Conseil de sécurité a décidé que les personnes et entités cherchant à se faire radier de la Liste sans être patronnées par un État Membre présenteraient leurs demandes au point focal institué par la résolution 1730 (2006).

8. Le 30 juin 2011, en application du paragraphe 3 de la résolution 1989 (2011), le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées a transmis au Comité des sanctions créé par la résolution 1988 (2011) toutes les demandes d'inscription, de radiation et de mise à jour des données ayant trait à la section A (« Personnes associées aux Talibans ») de la Liste récapitulative créée en application de la résolution 1267 (1999) dont il était saisi au 17 juin 2011. Aucun nom ni aucune question en suspens ne figurait à la section B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Talibans ») de la Liste. À cette occasion, le Comité des sanctions contre Al-Qaida a également transmis au Comité des sanctions créé par la résolution 1988 (2011) des documents portant sur plusieurs autres questions relatives à des individus associés aux Talibans qui lui avaient été soumis après le 17 juin 2011.

III. Résumé des activités du Comité

9. Le Comité a tenu des consultations informelles à trois reprises pendant la période à l'examen.

Adoption des directives régissant la conduite des travaux du Comité

10. En attendant que soient établies, en application du paragraphe 26 de la résolution 1988 (2011), des directives régissant la conduite de ses travaux, le Comité s'est, pour s'acquitter de son mandat, fondé, à titre provisoire et lorsqu'il y avait lieu, sur les directives du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, telles que modifiées le 26 janvier 2011.

11. Le Comité a accordé un rang de priorité élevé à l'établissement de ses propres directives et a notamment examiné en détail le projet de directives lors des consultations informelles tenues le 19 juillet 2011. Les nouvelles directives ont été adoptées le 30 novembre 2011.

Coopération avec le Gouvernement afghan

12. La résolution 1988 (2011) comporte des dispositions précises prévoyant le renforcement de la coopération entre le Comité, le Gouvernement afghan et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), dont il a été tenu compte pour l'élaboration des directives du Comité.

13. Lors des consultations informelles tenues le 26 juillet 2011, le Comité a procédé à des échanges de vues constructifs avec le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le rôle du Gouvernement afghan dans l'application de la résolution 1988 (2011), en particulier pour ce qui est des inscriptions et radiations de noms de la Liste, de sa coopération avec le Comité et la MANUA, et de l'établissement éventuel d'un point focal chargé de la coordination de ces questions.

14. Le Président a adressé le 11 novembre 2011 au Représentant permanent de l'Afghanistan une lettre concernant le rapport devant être présenté chaque année par le Gouvernement afghan au Comité sur la situation des personnes qui se seraient ralliées et ont été radiées de la Liste par le Comité au cours de l'année précédente, ainsi que le Conseil de sécurité l'a demandé au paragraphe 22 de la résolution 1988 (2011). Le Comité se fonde à cet égard sur l'année civile et compte que les rapports sur les personnes radiées de la Liste en 2010 et 2011 lui seront présentés au premier trimestre de 2012. L'Équipe de surveillance coopère avec la MANUA et les autorités afghanes pour faciliter l'établissement de ces rapports.

15. Le Comité a également encouragé les autorités afghanes à examiner attentivement la question des individus qui se seraient ralliés et de fournir à ce sujet à l'Équipe de surveillance les informations nécessaires, en application de l'alinéa a) du paragraphe 25 de la résolution 1988 (2011). L'Équipe de surveillance est à cette fin en relation étroite avec le Gouvernement afghan; elle a déployé en Afghanistan en juillet et septembre un fonctionnaire chargé d'apporter son appui à la finalisation de la liste des personnes figurant sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011) que le Gouvernement afghan considère ralliées. L'Équipe de surveillance s'est également rendue en Afghanistan du 29 au 31 novembre pour s'entretenir des conséquences du nouveau régime de sanctions.

16. Dans une lettre datée du 11 novembre 2011, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, le Président a exprimé les vues du Comité concernant le renforcement de la coopération entre la MANUA, le Comité et l'Équipe de surveillance. Tout au long de la période considérée, la MANUA a continué d'apporter son appui au Comité par l'intermédiaire de l'Équipe de surveillance. Le Comité compte inviter le nouveau Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan à s'entretenir avec le Comité lorsqu'il se trouvera à New York au premier trimestre de 2012 pour rendre compte de la situation au Conseil de sécurité.

*Tenue et diffusion de la Liste relative aux sanctions imposées
par la résolution 1988 (2011)*

17. Pendant la période à l'examen, le Comité a retiré de la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011) le nom de 15 individus et y a ajouté celui de 4 individus. Il a également modifié les rubriques relatives à 107 noms, en y ajoutant des informations ou en les mettant à jour. Ces modifications ont considérablement réduit le nombre de rubriques dans lesquelles ne figurent pas suffisamment d'éléments d'identification pour que les mesures prises puissent être effectivement appliquées.

18. Afin d'assurer une diffusion rapide et une utilisation efficace de l'information, le Comité publie un communiqué de presse, établit une note verbale et envoie une notification par courrier électronique aux points de contact des missions permanentes établies à New York et dans les capitales, après chaque mise à jour de la Liste. La Liste a été mise à jour six fois en 2011.

19. Le secrétariat du Comité notifie dans un délai de trois jours ouvrables l'inscription ou la radiation de noms de personnes ou d'entités à la Mission permanente du ou des pays concerné(s), à savoir le ou les pays dans le(s)quel(s) on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé. Cette notification rappelle aux États

concernés qu'ils doivent prendre, conformément à leurs pratiques et législations nationales, toutes les mesures possibles pour aviser ou informer promptement les personnes et entités concernées de la décision du Comité de les inscrire sur la Liste ou de les en radier, ainsi que leur fournir des informations à ce sujet.

20. Afin que la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011) soit aussi actualisée et précise que possible, le Comité a été prié de revoir périodiquement chacune des entrées de la Liste, y compris, selon qu'il convient, d'étudier la situation des personnes que le Gouvernement afghan considère ralliées, des personnes pour lesquelles on ne dispose pas des éléments d'identification nécessaires pour appliquer comme il convient les mesures prises, des personnes qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition a été confirmée.

21. Le Comité a reçu une lettre datée du 27 octobre 2011, dans laquelle le Coordonnateur de l'Équipe de surveillance lui transmettait une liste de personnes et d'entités figurant sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011) pour lesquels on manquait d'éléments d'identification, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 25 de la résolution 1988 (2011), ainsi qu'un document sur les données d'identification dans le contexte afghan.

22. Il a également reçu du Coordonnateur de l'Équipe de surveillance une lettre datée du 17 novembre 2011, dans laquelle figurait, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 25 de la résolution 1988 (2011), une liste d'individus qui seraient décédés.

23. En application de la résolution 1988 (2011), le Comité examinera au début de l'année 2012 les listes soumises par l'Équipe de surveillance.

Liens existant entre Al-Qaida et les personnes et entités pouvant être inscrites sur la Liste comme suite à la résolution 1988 (2011)

24. Le 16 septembre 2011, l'Équipe de surveillance a présenté un rapport et des recommandations sur les liens existant entre Al-Qaida et les personnes et entités pouvant être inscrites sur la Liste comme suite à la résolution 1988 (2011), ainsi que l'avait demandé le Conseil de sécurité au paragraphe u) de l'annexe de ladite résolution. Ce rapport, dans lequel sont exposées les vues de l'Équipe de surveillance, a été présenté au Conseil de sécurité le 20 décembre 2011 (voir S/2011/790) et est actuellement examiné par le Comité. Le Président se tient informé des différentes réflexions que suscite le rapport lors des délibérations du Comité des sanctions contre Al-Qaida.

Sensibilisation des États Membres et des organisations régionales

25. Le 27 septembre 2011, le Comité a établi une note verbale à l'intention de tous les États Membres, dans laquelle il expliquait les principaux points de la résolution 1988 (2011) et rappelait les obligations qui incombent aux États Membres en ce qui concerne l'application des mesures de sanction.

26. Dans une lettre datée du 14 décembre 2011, le Président a demandé au Représentant spécial de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) auprès de l'ONU qu'INTERPOL confirme que le Comité pouvait demander que soient publiées, actualisées ou annulées, selon qu'il convient, des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité portant sur les personnes et entités

figurant sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011), conformément aux procédures précédemment arrêtées par INTERPOL et l'ancien Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban.

27. Le Comité s'est doté d'un site Web (www.un.org/french/sc/committees/1988/), qui réunit des renseignements et des documents sur ses travaux, y compris la dernière version en date de la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011) et les résumés des motifs d'inscription sur la Liste.

IV. Autres activités de l'Équipe de surveillance

28. En plus d'appuyer les travaux du Comité, l'Équipe de surveillance a pris part aux activités suivantes.

29. En décembre 2011, l'Équipe de surveillance a, en partenariat avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), dispensé une formation à des fonctionnaires afghans (deux membres du personnel du Ministère des affaires étrangères et deux du Conseil national de sécurité). Cette formation, qui s'est tenue du 12 au 14 décembre, visait à améliorer la qualité des rapports qu'ils établissaient à l'intention du Comité des sanctions créé par la résolution 1988 (2011) et des comités du Conseil de sécurité chargés de lutter contre le terrorisme. Elle a été l'occasion d'expliquer en détail les obligations en matière d'établissement de rapports destinés aux Comités et d'examiner les obstacles auxquels se heurtent les fonctionnaires afghans à cet égard.

30. L'Équipe de surveillance s'emploie actuellement à organiser, en coopération avec l'ONUDC et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, une réunion du service de renseignement financier afghan et de certaines cellules régionales de renseignement financier pour débattre des *hawaladars* et d'autres systèmes informels de transfert d'argent dans le contexte de la lutte contre le financement du terrorisme. Il est prévu de tenir cette réunion début mars dans les bureaux de l'ONUDC à Vienne. L'Équipe de surveillance coopère également avec l'équipe spéciale 2010 de la Force internationale d'assistance à la sécurité chargée de lutter contre le financement des menaces afin d'identifier les filières de financement des membres des Taliban dont le nom figure sur la Liste.

31. L'Équipe de surveillance a présenté un dossier d'information sur les travaux et le mandat du Comité, portant notamment sur les procédures d'inscription et de radiation. Le Comité a approuvé ce dossier et le publiera prochainement sur son site.

V. Travaux futurs du Comité

32. Le Comité continuera de veiller à ce que la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011) et les résumés des motifs d'inscription soient aussi actualisés et précis que possible et procédera à toutes les révisions nécessaires à cette fin.

33. Le Comité est résolu à continuer d'intensifier sa collaboration avec le Gouvernement afghan et la MANUA. Il se réjouit de renforcer encore sa coopération avec le Gouvernement afghan et invite les autorités afghanes

concernées à continuer d'adresser de nouvelles demandes d'inscription et de radiation de noms.

34. Le Comité est tout à fait en mesure d'appuyer les efforts déployés par le Gouvernement afghan en vue de promouvoir la réconciliation, conformément aux dispositions des accords internationaux applicables, dont les conclusions de la Conférence de Bonn, tenue en décembre 2011, qui sont les plus récentes.
